

## Le statut international des « déplacés environnementaux » : un vide juridique handicapant la protection des droits humains en contexte de catastrophe naturelle

 Mahata Phytéas Zafimitsiry@, Salohy Mampionona Vololondramasy, Louisétinah Nandrasa Soanirina, Nandrasa Tiava, Lova Randriatavy

Domaine Sciences de la Société Université de Toliara, Madagascar.

Laboratoire de droit public, droits de l'homme et libertés publiques, CEReJ, FDSP, Université d'Antananarivo, Madagascar. Mpikaroky Misafiry, Université de Toliara, Madagascar

---

Received: 30/09/2024

Revised: 25/11/2024

Accepted: 08/12/2024

---

### Citation (APA)

Zafimitsiry, M. P., Vololondramasy, S. M., Soaniriko, L. N., Tiava, N., & Randriatavy, L. (2024). Le statut international des « déplacés environnementaux » : Un vide juridique handicapant la protection des droits humains en contexte de catastrophe naturelle. *Revue d'Études Sino-Africaines*, 3(3), 67-80. <https://doi.org/10.56377/jsas.v3n3.6780>

---

### Résumé

L'absence de statut juridique international spécial des déplacés environnementaux suscite des réflexions de la part de chercheurs. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de concilier la nécessaire protection des droits humains en contexte de catastrophe naturelle au principe sacro-saint de la souveraineté des Etats.

**Mots Clés** : déplacés environnementaux ; statut juridique ; droits humains ; souveraineté.

### *The international status of 'environmentally displaced persons': a legal vacuum handicapping the protection of human rights in the context of natural disasters*

#### Abstract

The lack of a special international legal status for environmental displaced persons is a subject of reflection by researchers. The issue is of great importance since it is a matter of reconciling the necessary protection of human rights in the context of natural disasters with the sacrosanct principle of state sovereignty.

**Keywords**: environmental displaced persons; legal status; human rights; sovereignty.

---

#### I. Contexte /Introduction

« *Le XXIème siècle sera celui des peuples en mouvement* » affirmait Antonio Guterres, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'il était Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (Monde, 2008). Il s'agit là d'une prise de position percutante qui est corroborée par le fait que l'environnement se soit imposé ces dernières années comme un facteur majeur de mobilité pour

différentes raisons : la fonte des glaciers, la salinisation des deltas, la montée des eaux ou encore la sécheresse menacent les populations agglomérées sur le littoral ainsi que la chaleur croissante qui déstabilise les équilibres urbains et menace particulièrement les plus démunies (DPPM, 2019).

En 2022, les déplacements internes liés aux catastrophes étaient de 41% plus élevés que la moyenne annuelle des 10 dernières années au niveau mondial (IDMC, 2023). Les déplacements s'internationalisent avec la submersion d'archipels comme les îles Tuvalu et Kiribati (Cournil, 2010a). En outre, la même année, 2022, sur 60,9 millions de déplacements internes au niveau mondial, 32,6 millions sont déclenchés par des catastrophes contre 28,4 millions déclenchés par les conflits et la violence (IDMC, 2023).

Ceci actualise le débat sur la nécessaire protection des droits humains des individus ou groupe d'individus en situation de déplacement pour cause de catastrophe naturelle afin de leur permettre plus de résilience.

Le présent article s'inscrit dans l'appel lancé par tant de chercheurs et organisations de la société civile nationale et internationale pour un statut juridique international des déplacés environnementaux.

Une investigation préliminaire sur le sujet conduit (tout chercheur) à être saisi par l'étonnant hiatus entre un haut niveau d'investissement intellectuel sur le sujet de la part de la communauté académique pour ne citer que quelques thèses et mémoires (Ayena, 2023; Denis, 2023; Florent, 2013; Hajo, 2017; Huteau, 2016; Karen, 2020; Labranche, 2013; Madjilem, 2017; Magniny, 1999; Mesnard, 2019; Parfait, 2015a; SGRO, 2023) ainsi que des articles scientifiques (Bétaille, 2013; Cournil, 2010c, 2010b), et l'absence/ carence persistante d'un statut juridique international protecteur des déplacés environnementaux. Le vide juridique en question devient cuisant lorsqu'il s'agit des déplacements interétatiques.

Quelques précisions terminologiques s'imposent au préalable. Le concept de statut se définit comme « *un ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes et qui en déterminent pour l'essentiel la condition et le régime juridique* » (Cornu, 2011). A défaut d'une définition reconnue par un texte international ayant valeur juridique, le projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux donne un aperçu de définition.

*Déplacés environnementaux: les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement (article 2: projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux). Le déplacement en question peut être inter-étatique ou intra-étatique.*

« *Déjà en 1948, l'écologue américain membre de l'International union for the conservation of nature, William Vogt, évoquait le cas des personnes déplacées en raison d'un environnement dégradé. En 1976, l'agroéconomiste et analyste environnemental américain, Lester Russell Brown, établit le lien entre l'augmentation des migrations nationales ou internationales et les processus de dégradations de l'environnement* » (Christel Cournil, 2015). « C'est en 1985 que l'on clarifie le concept de « *environmental refugee* » dans la littérature d'une agence onusienne, plus exactement dans le Rapport d'Essam El-Hinnawi pour le Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE). Les réfugiés de l'environnement y sont définis comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie.* »

Les expressions de « Réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, déplacés environnementaux » sont apparues au fil des réflexions des spécialistes mais, dans le sillage des juristes spécialistes du droit de l'environnement de l'Université de Limoges, nous retenons la dernière puisqu'elle reflète la complexité du phénomène de la migration environnementale.

*Le vide juridique: il s'agit de l'absence d'un cadre juridique international reconnu et universellement respecté pour cette catégorie de migrants: les déplacés environnementaux. Provoquant ainsi une insécurité juridique pour les concernés.*

**Protection** : il s'agit de l' « ensemble des activités entreprises dans le but d'obtenir le respect des droits de l'individu conformément à la lettre et à l'esprit des normes de droit international applicables (à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit de la migration (...), le droit des réfugiés (OIM, 2007, p. 67) et le droit international des interventions en cas de catastrophes).

Selon l'ABC du droit international public (DFAE, 2009), « l'expression « **droits humains** désigne les libertés qui appartiennent à toute personne en raison du fait qu'elle est un être humain, indépendamment de la couleur de sa peau et de sa nationalité, de ses convictions politiques ou religieuses, de son statut social, de son sexe ou de son âge ».

**Catastrophe naturelle** : « La Commission du Droit international (CDI) qualifie une catastrophe naturelle en ces termes : « une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société ». Deux types de catastrophes naturelles ont été théorisés : les catastrophes naturelles à déclenchement soudain, c'est-à-dire brutales, qui peuvent se dérouler en quelques minutes comme les tremblements de terre ; les catastrophes naturelles à déclenchement lent, c'est-à-dire « progressives ou larvées », qui peuvent évoluer sur plusieurs années telles que les sécheresses, les disettes ou les calamités agricoles. La catastrophe naturelle est un événement extérieur qui oblige les personnes à fuir et à abandonner leur domicile ou leur lieu de résidence habituel parce que celui-ci a pu être détruit, en tout ou partie, dans le cas d'un tremblement de terre ou d'un tsunami ou est devenu inhabitable dans le cas d'inondations ou de sécheresse. » (Denis, 2023).

**Résilience** : « La "résilience" ou plus communément appelée dans sa version anglaise 'resilience' ou 'resiliency' (rebondissement) apparaît pour la première fois dans les pays anglo-saxons en 1824. Prise dans son acception la plus large, la résilience désigne la capacité d'un système à rebondir face à une perturbation ou un choc. En réalité, une myriade de définitions existe qui diffèrent selon les disciplines : mécanique, physique, psychologie, écologie, sciences sociales, géographie, politique, économie, etc. » (AFPCT, 2022, p. 5).

Le Bureau des Nations-Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNDRR) définit la résilience\* comme « la capacité d'un système, d'une communauté ou une société exposée aux risques de résister, d'absorber, d'accueillir et de corriger les effets d'un danger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base » (Kabaka, 2023).

Ainsi, le droit international dans son état actuel est-il apte à accompagner les « déplacés environnementaux » dans leur stratégie de résilience en contexte de catastrophe naturelle ? (La résilience par le droit ou le droit au service de la résilience).

L'hypothèse adoptée dans le présent travail est celle selon laquelle le déplacement intraétatique ou inter-étatique d'êtres humains comme partie intégrante de la stratégie de résilience en contexte de catastrophe naturelle et visant à la continuation de la réalisation de son « *droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* » est voué à l'échec s'il n'est pas soutenu par un statut international protecteur des déplacés environnementaux. C'est dans ce sens que l'article 28 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme que « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.* ». D'ailleurs, « *chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.* » (Article 6 DUDH)

Les réflexions sont abordées dans une approche prospective qui cherche à édifier l'avenir souhaitable en termes de protection des déplacés environnementaux étant entendu que la prospective juridique se définit comme étant l'étude scientifique des avènements possibles et la réflexion critique quant à l'avenir souhaitable mais cette fois-ci appliquée au droit. Dans cet esprit le raisonnement s'inspire de l'approche dite « *de lege ferenda* » locution latine qui signifie « *en se référant à la loi telle que l'on souhaiterait qu'elle fût faite* » (Kabaka, 2023). La recherche bibliographique et webographique a permis d'étayer les réflexions pour donner son assise scientifique à la recherche.

La réflexion sur la problématique conduit à constater que le droit international essaie d'offrir aux déplacés environnementaux un statut approprié (1), mais il est essoufflé et peine à les protéger (2).

### **I. Un droit international s'efforçant d'offrir un statut approprié pour les déplacés environnementaux**

Une telle quête se justifie par les fondements de facto et de jure de la nécessaire protection des droits humains en contexte de catastrophe naturelle

#### **I.1 Le déplacement : une stratégie de résilience incontournable en cas de catastrophe naturelle**

De fait, le déplacement est vu comme une stratégie de résilience incontournable en cas de catastrophe naturelle dans la mesure où l'ampleur de celles-ci conduit inexorablement les victimes à quitter momentanément ou définitivement leur lieu d'habitation. Les déplacés environnementaux sont différents des touristes qui effectuent des déplacements pour des motifs d'agrément, professionnel (tourisme d'affaire) ou personnel, car ils se déplacent pour leur survie. Fuir un danger imminent est leur motif principal. Le déplacement s'inscrit dans une stratégie qui vise à rebondir face à une perturbation ou un choc, la catastrophe naturelle pouvant être considérée comme un élément perturbateur ou le choc lui-même.

L'agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques produit en 2015 conjointement par le département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, le Ministère norvégien des affaires étrangères, le German humanitarian assistance et la Fondation Mac Arthur est très instructif. En effet, de ce document il transparaît clairement que :

*« Le déplacement lié aux catastrophes et aux effets des changements climatiques est une réalité et l'un des plus grands défis auxquels les États et la communauté internationale doivent faire face au 21<sup>e</sup> siècle. Chaque année, des millions de personnes sont déplacées en contexte de catastrophes causées par des aléas naturels comme les inondations, les tempêtes tropicales, les tremblements de terre, les glissements de terrain, la sécheresse, l'intrusion d'eau salée, la fonte glaciaire, les crues glaciaires et la fonte du pergélisol. »*

*Au total, entre 2008 et 2014, 184,4 millions de personnes ont été déplacées en contexte de catastrophes soudaines. En moyenne, sur ce chiffre, 22,5 millions de personnes par an sont déplacées en raison de d'aléas liés à la météorologie – et au climat. Les autres sont amenées à se déplacer en raison de l'élévation du niveau des mers, de la désertification ou de la dégradation environnementale » (DFAE, 2015, p. 15).*

Les déplacements liés aux catastrophes peuvent se manifester soit par une fuite spontanée, soit par une évacuation ordonnée ou imposée par les autorités soit par un processus de réinstallation planifiée involontaire. Ces types de déplacement peuvent se produire dans un pays (**déplacement interne**) ou au-delà des frontières internationales (**déplacement au-delà des frontières en contexte de catastrophes**) (DFAE, 2015, p. 17).

Il faut aussi reconnaître que comme la catastrophe elle-même est complexe et multi-causale, les déplacements liés à une catastrophe le sont aussi. Outre l'exposition aux aléas naturels, une multitude de facteurs démographiques, politiques, sociaux, économiques et d'autres facteurs développementaux déterminent aussi, dans une large mesure, si les individus peuvent résister aux impacts des dangers ou s'ils doivent quitter leur maison. Raison pour laquelle l'Agenda pour la protection reconnaît que le déplacement lié aux catastrophes naturelles se produit dans le cadre de catastrophes et des changements climatiques au lieu d'être causé exclusivement par ces événements (DFAE, 2015, p. 17).

## **I.2 Les déplacés environnementaux : des titulaires de droits imprescriptibles en tant qu'être humain.**

De jure, les déplacés environnementaux sont des titulaires de droits imprescriptibles. « L'environnement, "ensemble des éléments qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit (Prieur, 1991), constitue une source fréquente de maux de toutes sortes. Les plus graves d'entre eux obligent des populations entières à fuir pour survivre. » (Magniny, 1999). Il n'est pas erroné d'affirmer que « *les persécutions nées des atteintes à l'environnement posent au droit international, notamment en matière de droits de l'homme, des défis nouveaux.* » (Magniny, 1999).

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* » (Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948) ... les déplacés environnementaux aussi, en tant qu'être humain, devraient pouvoir jouir de l'application de cet article. Le déplacement peut être une étape incontournable d'une stratégie de résilience en contexte de catastrophe naturelle. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la même déclaration dispose en outre que « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Tandis que l'article 3 de la déclaration susmentionnée affirme que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* ». Comme tout autre individu le « déplacé environnemental » peut aussi prétendre à ce droit

L'approche inclusive clairement voulue par le style de rédaction de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « tous les êtres humains », « chacun » ... « Sans distinction aucune » ... « ou de toute autre situation », « tout individu », laisse entendre que tout individus même en situation de déplacement, fût-ce pour cause de catastrophe naturelle, devrait pouvoir continuer à bénéficier de tous les droits et libertés reconnus dans la Déclaration. Le facteur environnemental pouvant provoquer le déplacement d'être humain ne constitue pas un facteur d'exclusion selon le Droit international des droits de l'homme.

Il est à rappeler également que selon l'article 14 DUDH dans son alinéa premier affirme que « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.* » La seule limite/exception accordée par la DUDH suite à laquelle ce droit n'est pas invocable est « le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. » (Alinéa 2 de l'article 14 DUDH). *D'ailleurs la doctrine a pu démontrer que, d'une part, « ... les changements climatiques menacent directement le droit à la vie dans sa version plus large, c'est-à-dire le droit de vivre ou le droit à la survie. »* (Kenfack, 2022, p. 62).

D'autre part, comme l'affirme Pr Michel Prieur, « *le droit à la vie ... , « est aussi un droit à la survie en cas de catastrophe »*, organiser la fuite est une condition de la survie (Parfait, 2015a, p. 329).

Enfin, le droit pouvant être un outil précieux de résilience, la question du statut protecteur des déplacés environnementaux en tant qu'êtres humains en situation de catastrophe naturelle est une question fondamentale pour ne citer que la nécessité de la protection de leur droit à la vie qui est *reconnu internationalement comme « un droit intangible* (Manirisoa, 2012) ». Il est vrai que le débat reste entier sur la statistique relative aux déplacés environnementaux comme relaté ci-dessous. Mais cela n'enlève en rien la nécessité de faire face à ce phénomène et, par la même occasion, l'urgence de ficeler le statut des déplacés environnementaux dans leur intégralité et tenant compte de la diversité de leur situation.

*« Depuis quelques décennies, des études scientifiques établissent un lien entre dégradation de l'environnement et augmentation des migrations. Des chiffres sont avancés ; il y aurait d'ici 2050 : 200 millions de personnes déplacées dans le monde selon Norman Myers ; 150 millions selon le GIEC ; un milliard selon l'ONG britannique Christian Aid (Bétaille, 2013; Parfait, 2015a). Qu'elles soient raisonnables ou exagérées, une certitude se dégage de ces données : la dégradation mondiale de l'environnement est profonde, multiforme et rapide, « plusieurs seuils critiques aux niveaux mondial, régional et local sont sur le point d'être atteints ou ont été dépassés » Le droit international doit prendre ses responsabilités afin de préserver la planète pour les générations futures et assurer la paix et la sécurité au plan international ; tel est l'intérêt de notre recherche. »* (Parfait, 2015a).

L'effort du droit international d'offrir un statut aux déplacés environnementaux, quoique fondé en fait et en droit, n'a pas abouti à l'existence d'un cadre juridique international unique et universellement respecté de leur nécessaire protection intégrale. Ce qui donne l'impression d'un droit international essoufflé et peinant à protéger les déplacés environnementaux.

## **2. Le droit international : un droit à bout de souffle dans une sempiternelle quête d'un statut protecteur des déplacés environnementaux.**

L'essoufflement dont il s'agit s'exprime par la persistance de l'inexistence d'un cadre juridique international unique et universellement respecté de protection intégrale des déplacés environnementaux.

Il faut reconnaître qu'il n'existe pas un socle de règles solides, à l'instar d'un traité ou d'une convention internationale, sur lequel se fonde la protection internationale des déplacés environnementaux, l'existant juridique consiste en des textes disparates permettant plutôt de procéder de façon casuistique.

En effet, en droit international la situation juridique des déplacés environnementaux varie selon qu'il s'agit de déplacés environnementaux intraétatiques ou de déplacés environnementaux interétatiques. Si les déplacés environnementaux intraétatiques sont régis par des textes disparates à valeur juridique

différente, les déplacés environnementaux interétatiques restent pour le moment un statut encore non reconnu en droit international.

La protection internationale des déplacés se situe entre une consécration juridique balbutiante au niveau onusien et déterminante au niveau africain concernant les déplacés environnementaux internes et un vide juridique cinglant pour les déplacés environnementaux qui ont franchi des frontières d'Etat internationalement reconnues.

## **2.I Les déplacés environnementaux intraétatique : une consécration juridique international balbutiante au niveau onusien et déterminante uniquement au niveau africain.**

Il s'agit des Principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adopté le 11 février 1998 au niveau onusien et de la Convention de Kampala/ Ouganda adoptée le 23 octobre 2009 par l'Union africaine qui constitue une avancée juridique régionale en la matière.

Mais d'ores et déjà il convient de signaler comme reproche que « *la définition des personnes déplacés aussi bien dans les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays que dans la convention de Kampala, n'intègrent pas tous les déplacés environnementaux notamment ceux qui ont traversé les frontières de leur pays et ceux qui n'ont tout simplement plus de territoire* » (Parfait, 2015a, p. 192).

### **2.I.I Les Principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : un instrument juridique qui n'est contraignant que par ricochet.**

Au niveau onusien : Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays du 11 février 1998. Les principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes sont reconnus par la communauté internationale comme un cadre international important en vue de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les Principes directeurs ont une double faiblesse :

D'une part, « *bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, comme un traité, les Principes directeurs sont fondés sur les normes existantes du droit international, qui elles sont contraignantes* » (CICR, 2008).

D'autre part, les Principes directeurs offrent une identification descriptive des personnes déplacées à l'intérieur du territoire national mais ne leur confèrent pas un statut juridique spécial.

Les Principes directeurs sur le déplacement interne, adopté par les Nations Unies en 1998, regroupent et présentent de manière générale les droits des déplacés internes et les responsabilités des autorités nationales et des acteurs non étatiques à leur égard

Les principes fondamentaux des Principes directeurs sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propres pays sont au nombre de 9 : le principe d'égalité de traitement avec le reste de la population du pays (article 11), l'application d'une protection sans discrimination (article 1§1 et article 4), le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire (article 3§2), la protection des PDIPP vulnérables (mineurs non accompagnés, femmes enceintes, mères d'enfants à charges ou femmes chef de famille, personnes souffrants d'incapacité et personnes âgées) à l'article 4§2, le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel et l'interdiction des déplacements arbitraires (article 6), les autorités doivent veiller à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées (article 7), le respect du droit à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées (article 8), une protection particulière pour les populations ayant un lien privilégié avec leurs terres : populations indigènes, minorités, paysans, éleveurs (article 9).

### 2.1.2 La Convention de Kampala du 23 octobre 2009 : une avancée africaine

L'exception africaine en matière de protection des personnes déplacées internes pour cause de catastrophe naturelle est matérialisée par la Convention de Kampala.

Elle définit les personnes déplacées comme étant « *des personnes ou groupes de personnes ayant été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur habitation ou lieu habituelle de résidence, en particulier après ou afin d'éviter les effets des conflits armés, de situations de violences généralisées, de violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas franchi les frontières d'Etat internationalement reconnues* » (article 1k).

Elle intègre donc dans sa définition des personnes déplacées internes le facteur environnemental et opère par l'occasion une juridicisation de l'expression « déplacé environnemental ». Il s'agit d'une reconnaissance régionale africaine, d'une intégration de l'expression dans le droit positif de l'Union africaine. Une première de ce genre dans le monde.

La convention de Kampala vise, selon son article 2, à :

- a) Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables ;
- b) Mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;
- c) Mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solution durable, et d'appui mutuel entre les Etats-parties, en vue de combattre le déplacement et prendre en charge ses conséquences ;
- d) Définir les obligations et responsabilité des Etats parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;
- e) Définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées.
- f)

### 2.2 Les déplacés environnementaux interétatiques : un statut non reconnu en droit international

Les déplacés environnementaux interétatiques restent une catégorie de migrant en souffrance de statut international spécial. L'expression « déplacés environnementaux » n'existe pas encore en droit international.

#### 2.2.1 Les déplacés environnementaux : des exclus de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés

L'article 1er A. 2. de la Convention de Genève définit le *réfugié* comme toute personne « *qui, [...]* craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ([Convention relative au statut des réfugiés., 1951](#)).

La convention de Genève de 1951 ainsi que son protocole de 1967 ne mentionnent pas le facteur environnemental comme facteur de persécution, ils évoquent des facteurs comme : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et l'opinion politique. Il faut en outre un agent persécuteur. Et considérer l'environnement comme un agent persécuteur prête à débat. Par ailleurs, les déplacés environnementaux nécessitent une approche collective alors que la définition des réfugiés selon la convention de Genève et son protocole de 1967 est d'essence individuelle. L'adoption d'un texte régissant le statut international de ce type de déplacés environnementaux est cruciale dans la mesure où, selon le principe 15 alinéa b des principes directeurs les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont: « le droit de quitter leur pays »; donc de franchir les frontières d'Etat internationalement reconnues. Or une fois à l'extérieur ils tombent dans ce que l'on appelle « le piège du vide juridique ». Seules des appropriations au moyen de déclaration et d'Initiative existent mais pas une convention internationale ou un traité international dédié spécialement aux déplacés environnementaux. Quelques exemples illustratifs méritent d'être cités :

L'Initiative Nansen qui est un processus consultatif ascendant mené par les États, ayant pour but d'identifier les pratiques efficaces et de parvenir à un consensus sur les éléments et principes fondamentaux afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de par les effets des changements climatiques. Elle a été lancée en octobre 2012 et s'appuie sur un engagement pris par les Gouvernements norvégien et suisse et soutenu par différents États, pour coopérer avec les États intéressés et les autres intervenants pertinents.

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, adoptée à Carthagène des Indes, le 22 novembre 1984 lors du Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama. Cette *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés* adoptée par l'Organisation des États Américains prévoit, en son article 3, que : « *le concept de réfugié utilisé dans la région englobe non seulement les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 mais aussi s'étend aux personnes qui fuient leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des Droits de l'Homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public* ». Une telle définition fait référence à des « *circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public* », permettant ainsi d'y intégrer « les réfugiés climatiques » (Hajo, 2017, p. 19) et par extension les réfugiés de l'environnement.

La Loi finlandaise relative aux étrangers stipule à sa section 88a(I) «*Protection humanitaire*» du Chapitre 6, entrée en vigueur le 1er juin 2009, qu'un permis de résidence est octroyé à un étranger résidant en Finlande Sur la base de la protection humanitaire, s'il n'existe pas de motif au titre des sections 87 et 88 pour octroyer l'asile ou offrir la protection subsidiaire, mais qu'il ou elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine, ou dans son pays de résidence, à cause d'une catastrophe environnementale. (SGRO, 2023, p. 290).

Par ailleurs, d'autres protections nationales initiées par la Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège, Belgique existent au profit des déplacés de l'environnement. (Hajo, 2017, p. 43.46)

### **2.3 Le sempiternel projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux : projet très abouti mais pourtant resté difficilement négociable**

Le *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* a été rédigé par des spécialistes du droit international de l'environnement de l'Université de Limoges en 2008 et retouchée pour la troisième fois en 2013.

Ce projet de Convention n'est ni le premier ni le seul mais son caractère le plus abouti provoque la curiosité des chercheurs (Hajo, 2017, p. 29). D'autres projets, à l'instar du le *Projet de Convention internationale pour les « déplacés environnementaux »* de Biermann & Boas en 2007, d'Angela Williams en 2008, de Docherty & Gianni en 2009, d'un groupe d'experts australiens qui proposa un Projet de Convention pour les « Persons Displaced by Climate Change » en 2009, ont pu être décelés mais ils ne présentent pas les caractères que Jean Jacques POUMO LEUMBE accorde à celui rédigé à Limoges/France.

Les observations de Jean Jacques Parfait POUMO LEUMBE restent pertinentes et méritent d'être retenues :

Le projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux est un document complet tant sur la forme que sur le fond, destiné à la protection des déplacés environnementaux. Il comprend 36 articles et repose sur deux convictions : construire un système contribuant à protéger les déplacés environnementaux et un système qui réponde au long terme. Il adopte une approche holistique du déplacé environnemental, résultat des analyses tirées des études menées dans les cinq continents. Il se fonde également sur des instruments juridiques existants et combine de manière subtile les disciplines juridiques transversales qui constituent le droit des déplacés environnementaux (Parfait, 2015b, p. 249).

Le projet de convention intègre pour la première fois dans sa définition du déplacé environnemental à la fois le déplacement intraétatique et le déplacement interétatique pour définir les déplacés environnementaux.

L'article 3 du projet est éloquent là-dessus : « *La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux inter-étatiques qu'intraétatiques.*

*Elle s'applique également aux déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme. ».*

Son champ d'application s'étend donc également aux déplacements dus aux désastres environnementaux provoqués par l'homme et non tout simplement dus aux catastrophes naturelles.

### **2.3.1. Un projet qui propose une définition et attribue des droits aux « déplacés environnementaux »**

Il propose une définition des « déplacés environnementaux », comme étant « *les personnes physiques, les familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.* »

Il attribue également des droits aux « déplacés environnementaux » dont entre autres: droits à l'information et à la participation, droit d'être secouru, droit à l'eau et à une aide alimentaire, droit à un habitat, droit aux soins, droit à la personnalité juridique, droit au respect de l'unité familiale, droit à l'éducation et à la formation, droit de gagner sa vie par le travail, droit à la non-discrimination.

### **2.3.2. Les institutions proposées par le projet de convention**

Il s'agit de la Haute Autorité chargée de la mise en œuvre de la Convention et l'AMDE (Agence mondiale pour les déplacés environnementaux)

L'AMDE (Agence mondiale pour les déplacés environnementaux) a pour missions : - de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux; - d'évaluer

les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux; - de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux; - de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux; - d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés; - de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux

### 2.3.3. Les reproches à l'endroit du projet

Julien Bétaille relate deux critiques majeures concernant le projet de convention :

D'une part, en incluant les déplacés internes, le champ d'application de ce projet de Convention pose un problème « au regard de la souveraineté nationale des États ». D'autre part, il est reproché à ce projet de Convention de ne pas inclure « les déplacements dont le fait générateur est une politique de protection de l'environnement » (Bétaille, 2010). Par ailleurs, une disposition a pu être jugée surprenante quand on sait que le principe fondamental en matière d'acceptation de la compétence d'une juridiction internationale est celui du consensualisme, corollaire du principe de souveraineté nationale (Parfait, 2015b). Il s'agit de l'article 22 alinéa 2 du projet de convention qui dispose que la Haute Autorité est compétente pour « *se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'États non parties à la Convention ou en cas de carence d'États parties* » (Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux (troisième version – mai 2013). Limoges, France., 2013).

Parmi les difficultés : « *L'incertitude face aux chiffres des populations concernées dans les années à venir et l'enchevêtrement des raisons poussant les populations à se déplacer, ne favorisent pas l'avancement des discussions sur cette question dans les instances décisionnelles.* » (Noblet, 2009). Ce qui rend le Projet difficilement négociable.

### 3. Conclusions

Les présents écrits veulent soutenir que, pour s'inscrire dans la vision de Jordy BONY sur un tout autre cas qui est celui des cadavres humains, les déplacés environnementaux ont besoin *d'un véritable statut juridique (...) afin de fonder leur protection sur un socle de règles solides, plutôt que de procéder de façon casuistique* (BONY, 2023, p. 40). Mais l'état des lieux qui a pu être effectué dans ce travail a annoncé le contraire. La parution d'une convention internationale relative à la protection des déplacés environnementaux reste difficile. Parvenir à l'adoption d'une convention relative au statut international des déplacés environnementaux reste ambitieux, tant il est complexe, tentaculaire et labyrinthique. *Le droit international reste encore balbutiant quant à la question de la protection des déplacés environnementaux. Le droit des déplacés environnementaux est un droit transversal* (Parfait, 2015b, p. 191). La réflexion sur leur statut mobilise à la fois le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international de l'environnement, le droit international de l'intervention en cas de catastrophe naturelle, le droit international des réfugiés.

Le droit international dans son état actuel n'offre pas une protection juridique internationale fiable pour les déplacés environnementaux. La résilience par le droit ou, plus précisément, le droit au service de la résilience n'est pas encore une réalité en l'état actuel du droit international concernant les émigrés pour cause environnementale. A rebours de la réflexion de Dominique MEMMI chargée de recherche au CNRS (CURAPP), autant dire que le vide juridique que nous avons évoqué supra équivaut plutôt à « *une demande de droit* » (MEMMI). Le droit international pourrait être un outil précieux de

résilience. Mais la difficulté d'atteindre l'équilibre subtile entre souci de protection des droits humains en contexte de catastrophe naturelle et respect de la souveraineté des Etats (sacro-saint en droit international public) explique en grande partie l'absence d'engouement des Etats à engager et à soutenir des négociations relatives à un quelconque texte régissant le statut international des déplacés environnementaux.

Le constat de la présente étude corrobore les propos de Professeure Véronique MAGNINY qui reste convaincue que « *la complexité du sujet impose une approche transversale faisant appel aux domaines des droits de l'homme, du droit des réfugiés, du droit humanitaire, du droit de l'environnement ainsi qu'au droit international général* » (Magniny, 1999).

L'intrication des facteurs (conflits, l'instabilité politique, raisons économiques liées à l'insécurité alimentaire, aux inégalités sociales et aux dégradations environnementales), rend l'identification ou l'isolement d'une seule cause plus difficile, les causes des migrations étant devenues interdépendantes (Denis, 2023, p. 13; Gebre, 2016, p. 16).

Il convient de rester d'avis avec Pr Christel COURNIL lors qu'elle affirme que la protection des déplacés environnementaux suscite une approche globale et holistique du droit international en appelant à tenir compte à la fois du droit international de l'environnement (DIE), droit international des réfugiés (DIR), droit international humanitaire (DIH), droit international des droits de l'Homme (DIDH) et droit international des interventions en cas de catastrophes (DIIC) (COURNIL, Les défis du droit international pour protéger les "réfugiés climatiques" : réflexions, 2010). La réalité environnementale globale rappelle que le droit international est sans cesse hanté par un tel défi. Ses acteurs, principaux comme secondaires, seront-ils à la hauteur d'un tel défi ?

## Références bibliographiques

- [AFPCT](#), A. F. (2022). Rapport sur les démarches de résilience aux risques naturels et technologiques : Premier état des lieux et perspectives. (p. 88).
- [Ayena](#), A. B. P. (2023). Le droit international des droits humains entre instrumentalisation et contre-productivité : Repenser l'absence de consécration juridique des réfugiés climatiques. [Mémoire de maîtrise en droit]. UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE.
- [Bétaille](#), J. (2010). Des "réfugiés écologique" à la protection des "déplacés environnementaux" éléments du débat juridique en France. Hommes et migrations.
- [Bétaille](#), J. (2013). Des "réfugiés écologiques" à la protection des "déplacés environnementaux" éléments du débat. Hommes et migrations, 1284, 144-155.
- [BONY](#), J. (2023). Le statut juridique du cadavre humain. Approches comparatives. [Thèse de Doctorat en Droit Privé, Université Lumière, Lyon 2]. <https://theses.hal.science/tel-04463000>
- [Christel](#) Cournil, C. V. (2015). Mobilité humaine et environnement : Du global au local. Quæ.
- [CICR](#). (2008). Manuel pour la protection des déplacés internes.
- [Cornu](#), G. (2011). Vocabulaire juridique. (9e éd.). PUF.
- [Cournil](#), C. (2010a). Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux ». Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? 2004, 35-54.
- [Cournil](#), C. (2010b). Les défis du droit international pour protéger les "réfugiés climatiques" : Réflexions. In C. C. De & Bruylant (Éds.), Changements climatiques et défis du droit (p. 345-372).

Cournil, C. (2010c). Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux ». 4(204), V. <https://doi.org/10.3917/rtm.204.0035>

Denis, M. (2023). Les enjeux de la protection des déplacés environnementaux : Du cadre du mandat à l'intérêt politique, contribution à l'étude des fonctions juridiques et humanitaires du HCR et de l'OIM. [Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit Public]. Ecole doctorale Erasme — Université Sorbonne.

DFAE. (2015). Nansen, initiative : Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes.

DFAE, D. F. (2009). ABC du droit international public.

DPPM, I. R. (2019). Les « migrations environnementales » ! État des lieux des réflexions sur les migrations environnementales du point de vue de la solidarité internationale.

Florent, F. (2013). Les recits contrastes de la « migration environnementale » : Elaboration, usages et effets sur l'action publique. [Thèse pour le Doctorat en Science Politique]. Université Montesquieu Bordeaux IV.

Gebre, E. (2016). La protection internationale des personnes déplacées en raison des changements climatiques. [Thèse de doctorat en droit public]. Université Toulouse I Capitole.

Hajo, M. (2017). Le « déplacé environnemental » : Tentative de définition et d'établissement d'un statut juridique. [Université de Liege]. <http://hdl.handle.net/2268.2/4938>

Huteau, C. (2016). Le déplacement en zones côtières : Entre anticipation et gestion des risques naturels. Perspectives juridiques. [Thèse pour le Doctorat en Droit]. Université de la Rochelle.

IDMC, N. (2023). Déplacement interne et sécurité alimentaire. Rapport mondial sur le déplacement interne 2023,.

Kabaka, P. I. (2023). Méthodologie juridique. Méthode de recherche en droit. Cours à l'attention des étudiants en droit des universités francophones du monde. Hal open science. <https://hal.science/hal-03939590>

Karen, S. (2020). Analyse du droit de l'union européenne face aux déplacés environnementaux. [Mémoire présenté à la Faculté des Etudes Supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit, option droit international,]. Université de Montréal, Canada.

Kenfack, H. B. (2022). Les droits fondamentaux des exilés climatiques à l'épreuve des changements climatiques : Essai de protection à partir du principe de la dignité humaine. Revue juridique thémis de l'université de montréal, 56(1), 62.

Labranche, S. (2013). Fuir pour mieux s'établir. Étude sur la gouvernance des déplacés climatiques au bengladesh dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. Mémoire présentée à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit option recherche. [Mémoire présentée à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit option recherche.]. Université de Montréal,.

Madjilem, R. K. (2017). La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques à assurer par les organisations régionales. Rôle de l'union africaine. Université Paris Nanterre.

Magniny, V. (1999). Les réfugiés de l'environnement : Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique. [Thèse pour le Doctorat en Droit]. Université de Droit - Paris I Panthéon Sorbonne.

[Manirisoa](#), T. G. (2012). Le droit à la vie des êtres humains. (D. G. Faculte de droit, éd.) Fianarantsoa/ madagascar : Université de fianarantsoa. Fianarantsoa/ madagascar:université de fianarantsoa.

[Mesnard](#), A. D. (2019). Déplacements environnementaux et peuples autochtones : Repenser la responsabilité des états et de la communauté internationale. [Thèse pour l'obtention du doctorat en droit de l'environnement]. Université de Lyon.

[Monde](#). (2008, septembre). Interview.

[Noblet](#). (2009). Réfugiés environnementaux : Les actions possibles. Document d'orientation. Urgence.

[OIM](#), O. I. (2007). Glossaire de la migration. Droit International de la migration.

[Parfait](#), P. L. (2015a). Les déplacés environnementaux : Problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international. Université de Limoges.

[Parfait](#), P. L. (2015b). Les déplacés environnementaux : Problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international. [Thèse de Doctorat en Droit Public]. Université de Limoges, France.

[Prieur](#), M. (1991). Droit de l'environnement. (2e éd.). Dalloz.

[Projet](#) de convention relative au statut international des déplacés environnementaux (troisième version –mai 2013). Limoges, france., troisième version, Limoges, France (2013).

[SGRO](#), A. (2023). Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'union européenne. [Thèse pour le Doctorat en Droit Public]. Université de Nice Sophia Antipolis.